



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 120 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2010266-0003 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du CSSR LE VALLESPIR	1
Arrêté N °2010266-0004 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du CSSR du Docteur Bouffard- Vercelli à Cerbère	4
Arrêté N °2010273-0002 - arrêté préfectoral autorisant Madame VILA AGNES gérante de la SAS VILA FUNERAIRES à créer une chambre funéraire sise 50 route de Marquixanes - commune de Prades	8

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2010272-0003 - Arrêté portant opérations de remaniement du cadastre dans les communes de Saint Hippolyte et Salses le Château à partir du 1 octobre 2010	11
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010273-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINTE- MARIE- LA- MER A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	14
--	----

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté N °2010271-0003 - Arrêté fixant la composition des membres du comité d hygiène et de sécurité de la préfecture des Pyrénées Orientales	17
---	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010271-0004 - arrêté portant autorisation d'organiser le 17 octobre 2010 une démonstration de motos dénommée 2ème fête de la moto sur la piste aménagée de Torreilles	21
--	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010272-0004 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER MODIFICATIF SARL HAUT LES COEURS	24
--	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010266-0003

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 23 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 du CSSR LE VALLESPIR

ARRETE ARS LR / 2010-766
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du CSSR LE VALLESPIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 20 septembre 2010 au **Centre de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Montant
- Hospitalisation à temps complet	202,64€

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du CSSR Le Vallespir au Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010266-0004

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 23 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 du CSSR du Docteur Bouffard-
Vercelli à Cerbère



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010266-0004

**signé par Le Directeur Général de ARS
le 23 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les tarifs de prestations pour
l'année 2010 du CSSR du Docteur Bouffard-
Vercelli à Cerbère

ARRETE ARS LR / 2010 767
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010
du CSSR du Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1ER

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2010 au Centre de suite et de réadaptation « Docteur Bouffard-Vercelli » à Cerbère sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code	Montant
Rééducation post-réanimation	35	515,83 €
Rééducation neurologique spécialisée	34	738,02 €
Rééducation locomotrice spécialisée	31	227,71 €
Etat végétatifs chroniques	30	351,47 €
Hospitalisation de jour	56	636,19 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du CSSR du Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales .

A Montpellier, le 23 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010273-0002

**signé par Secrétaire Général
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté préfectoral autorisant Madame VILA
AGNES gérante de la SAS VILA
FUNERAIRES à créer une chambre funéraire
sise 50 route de Marquixanes - commune de
Prades

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT MADAME VILA AGNES
GERANTE DE LA SAS VILA FUNERAIRES
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
SISE 50 ROUTE DE MARQUIXANES
COMMUNE DE PRADES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 3 Juin 2010 par Mme Agnès VILA gérante de la SAS VILA FUNERAIRES en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à PRADES, 50 route de Marquixanes,

VU l'arrêté préfectoral n°40/2010 du 8 Juin 2010 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur dans son rapport du 17 Juillet 2010,

VU l'avis favorable du 24 Juin 2010 du Conseil Municipal de la commune de Prades,

VU l'avis favorable de principe, émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 septembre 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS VILA FUNERAIRES représentée par sa gérante Mme Agnès VILA, est autorisée à créer une chambre funéraire située à Prades, route de Marquixanes.

Cette chambre abritera, quatre salons de présentation des corps.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1^{er} Août 2006 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux .

ARTICLE 2 :

Les installations seront soumises à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le sous préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de PRADES,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de PRADES, pendant une durée d'un mois.

PERPIGNAN, le 30 SEP. 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par-délégation,
le secrétaire général


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010272-0003

**signé par Secrétaire Général
le 29 Septembre 2010**

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté portant opérations de remaniement du cadastre dans les communes de Saint Hippolyte et Salses le Château à partir du 1 octobre 2010

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

affaire suivie par : Mme CARABIA

Tél. : 04.68.35.97.15

Fax : 04.68.35.82.64

M

LE PREFET du DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition du directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1er : les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de communes de SAINT HIPPOLYTE et SALSES LE château à partir du 1er octobre 2010.

Article 2 : l'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

.../...

Article 3 : les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CLAIRA, ESPIRA de L'AGLY, OPOUL-PERILLOS, RIVESALTES, SAINT LAURENT de la SALANQUE et VINGRAU.

Article 4 : les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

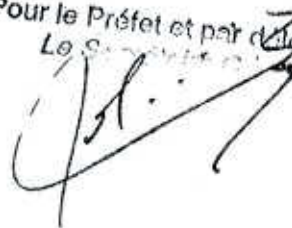
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010273-0006

**signé par Secrétaire Général
le 30 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA COMMUNE DE SAINTE- MARIE- LA-
MER A ACQUERIR ET DETENIR DES
ARMES DESTINEES A LA POLICE
MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs
police municipale

Perpignan, le 30 septembre 2010

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ

ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LA-MER A
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE
MUNICIPALE**

☎ : 04.68.51.66.39
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : estelle.rodriguez
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence : ARRETE
PREFECTORAL –
ARMES- MAIRIE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de SAINTE-MARIE-LA-MER et le Préfet le 14 décembre 2009 ;

VU la demande du Maire de SAINTE-MARIE-LA-MER en date du 26 février 2010 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 10 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : La commune de SAINTE-MARIE-LA-MER est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 2 Matraques de type « bâton de défense » ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène ;

Article 2 : la présente autorisation est valable de jour comme de nuit.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de SAINTE-MARIE-la-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE :Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010271-0003

**signé par Préfet
le 28 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Service des Ressources Humaines et des Moyens
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale**

Arrêté fixant la composition des membres du
comité d'hygiène et de sécurité de la
préfecture des Pyrénées Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Service des ressources
humaines et des moyens

Bureau des ressources
humaines et de l'Action
Sociale

Perpignan, le septembre 2010

Dossier suivi par :
Mme TERRIS
☎ : 04.68 51.67.35
☎ : 04.68 51.66.02
Mél :
valerie.terris@
pyrenees-orientales.
gouv.fr
Référence :
Archs10

ARRETE PREFECTORAL N°/10 fixant la composition des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 16 et 17 ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n°84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- le décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- l'arrêté préfectoral n°3027/96 du 12 septembre 1996 portant création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- les propositions des secrétaires des organisations syndicales désignant les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Adresse Postale : 24 quai Solt-Carnot - 66151 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Service 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨

ARRETE :

ARTICLE 1 :Sont appelés à représenter l'Administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

En qualité de titulaires :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, président
- Monsieur le secrétaire général
- Monsieur le chef de service des ressources humaines et des moyens

En qualité de suppléants :

- Madame la directrice de cabinet
- Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Céret
- Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques

ARTICLE 2 : Les représentants du personnel ont été désignés comme suit :

Pour le syndicat Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Catherine BONNEIL, SACS, CHORUS Didier RICHARD, AA1, DRLP Yvan-Noël THOMAS, AA1, SRHM Michel VERNET, ATP1, SRHM	Yvon JULLION, AAPI, DRLP Patricia RIERA, AAP2, DRLP Brigitte ROUX, AAP2, DCL Martine TOLOSA, AAPI, MPI

Pour le syndicat SAPAP-UNSA :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Patrick TCHENG, SACS, DRLP	Isabel ROUTIER, AA1, DRLP

ARTICLE 3 : Assistent de plein droit aux séances du comité, avec voix consultative :

- le médecin de prévention,
- l'inspecteur d'hygiène et de sécurité,
- Monsieur GOUTH Roger, SACE, ACOMO, pour la sous-préfecture de Céret,
- Monsieur TAILLANT Michel, SACS, ACOMO pour la sous-préfecture de Prades.

ARTICLE 4 : Participent de plein droit aux réunions du CHS, sans voix délibérative :

- Madame Olivia TORRES, correspondante handicap,
- Madame Christine SABARDEIL, chef de bureau du budget et de la logistique,

ARTICLE 5 : Les membres de ce comité sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010271-0004

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 28 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

arrêté portant autorisation d'organiser le 17 octobre 2010 une démonstration de motos dénommée 2ème fête de la moto sur la piste aménagée de Torreilles



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010272-0004

**signé par Directeur DDTEFP
le 29 Septembre 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A
LA PERSONNE DOSSIER MODIFICATIF
SARL HAUT LES COEURS**

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : 2007-2-66-012 MOD

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément 2007-2-66-012 MOD

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 7 novembre 2006 et par le Conseil général de la Gironde le 14 septembre 2010

VU la demande d'agrément présentée le 3 novembre 2006 par l'entreprise individuelle Haut les Cœurs, devenue depuis SARL HAUT LES CŒURS, et la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde le 17 août 2010, dont le siège social est situé 114, avenue maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN et l'établissement secondaire 158 rue Fondaudeges 33000 BORDEAUX et représentée par Monsieur Dupouy Patrick et Madame Dupouy Murielle en leur qualité de co-gérants.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL HAUT LES CŒURS est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 4 février 2007 pour une durée de cinq ans concernant l'établissement principal, siège de l'entreprise, et à compter du 29 septembre 2010 pour une durée de cinq ans concernant l'établissement secondaire situé en Gironde. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL HAUT LES CŒURS est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

La SARL HAUT LES CŒURS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Garde d'enfants de plus de trois ans*

- *Assistance administrative à domicile*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Garde d'enfants de moins de trois ans*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 septembre 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRANC 

